

## Intermittence et activités annexes : enseignement et intervention en milieu scolaire

### Les questions de la cellule de veille :

- Quelle incidence sur le régime d'indemnisation peut avoir l'exercice par un intermittent du spectacle d'activités annexes (encadrement de pratiques en amateur, enseignement, formation...)?
- Quels sont les cadres d'emploi relatifs aux différentes activités?
- Quelle est la compatibilité entre ces activités "annexes" et le régime de l'intermittence?

La lecture la plus objective des textes réglementaires actuellement en vigueur conduit à conclure que les activités d'enseignement artistique, d'intervention en milieu scolaire (éducation artistique), de formation professionnelle ou d'encadrement relèvent du régime général, ou de l'annexe 4 (pour les formateurs occasionnels) du protocole d'assurance chômage.

### Quelques repères :

**1. L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ** est principalement exercé aujourd'hui dans deux cadres :

- **Des établissements publics** (Conservatoire à rayonnement régional, départemental, intercommunal ou municipal) où les cadres d'emploi sont ceux de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale et où l'accès à la titularisation est régi par des concours (cf. CNFPT).
- **Des établissements privés à but non lucratif** (écoles de musique associatives, structures socioculturelles) maillant le territoire.

Rappelons que ces structures entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Animation n° 3248 (ancienne Convention Collective de l'Animation Socioculturelle dite SNOGAEC) étendue.

L'avenant n° 46 de cette convention collective (étendue) et l'annexe 1 concernent particulièrement les activités d'enseignement. L'annexe 1 prévoit deux qualifications particulières pour les salariés qui exercent leur activité dans le cadre d'un fonctionnement correspondant au calendrier scolaire de l'année en cours et d'activités en ateliers, cours individuels ou collectifs avec (en règle générale) un groupe identique pendant tout le cycle. Cette annexe définit ainsi des salaires minima pour :

- les salariés qualifiés de "professeurs" s'ils possèdent un titre ou diplôme reconnu permettant l'enseignement (par exemple Diplôme d'Etat) et s'il existe des modalités d'évaluation des acquis des élèves qui s'appuient sur des programmes ou des contenus définis permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à l'autre. Leur service hebdomadaire est de 24 heures pour un temps plein, considérant le temps de préparation et de suivi.
- les salariés qualifiés "d'animateurs techniciens" évoluent dans un système d'enseignement, d'animation d'une activité ou d'encadrement d'une discipline sans évaluation des acquis des participants permettant de mesurer leur progression et de passer d'un niveau à un autre. Ils sont en possession d'un titre ou diplôme ou équivalent reconnu et/ou une expérience professionnelle permettant l'animation de l'activité ou l'encadrement dans la discipline considérée. Leur service hebdomadaire est de 26 heures pour un temps plein, considérant le temps de préparation et de suivi.
- Le contrat de travail d'un salarié relevant de la CCNA dans l'un des deux cas ci-dessus doit comporter l'indication du nombre maximum de semaines de fonctionnement.

Rappelons que, même à temps partiel, les activités des "professeurs" ou "animateurs techniciens" ne disposent pas du bénéfice du CDD d'Usage, la CCNA rappelant même que la règle est l'embauche en CDI hormis pour les motifs prévus par la loi (remplacement, accroissement temporaire d'activité).

**2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE** se dit de toute forme d'éducation débouchant sur des qualifications pour une profession, un métier ou un emploi particulier ou les compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, de ce métier ou de cet emploi. Les organismes de formation se doivent d'être enregistrés sous cette activité auprès de la DIRECCTE, et doivent annuellement remplir un bilan qualitatif et financier qui est à adresser à la DIRECCTE. Les formateurs employés ponctuellement par un organisme de formation peuvent être employés en qualité de "formateurs occasionnels", en CDD d'usage. Dans ce cas de figure, les cotisations URSSAF peuvent être calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, en respectant les conditions suivantes :

- l'organisme employeur doit être déclaré à la préfecture comme organisme de formation et donc disposer d'un numéro de déclaration d'existence,
- il doit s'agir de formation professionnelle continue,
- l'activité de formation professionnelle continue du salarié ne doit pas excéder 30 jours civils par an et par organisme,
- aucune autre réduction ou exonération de cotisations ne doit être appliquée.

**3. L'ÉDUCATION ARTISTIQUE** touche à toutes les activités d'intervention artistique auprès des enfants et jeunes dans le cadre de l'Education Nationale. S'il s'agit de l'activité principale de la structure juridique, celle-ci entre dans le cadre de la CCNA (voir plus haut). S'il ne s'agit pas de l'activité principale exercée, l'embauche peut être réalisée en CDD pour accroissement temporaire d'activité mais relève bien du régime général.

**4. L'ENCADREMENT DE PRATIQUES EN AMATEUR** est souvent réalisé dans les mêmes conditions que l'enseignement en milieu associatif, de même, de part leur objet, les structures associatives participant de ce mouvement entrent majoritairement dans le champ d'application de la CCNA.

**L'ensemble de ces activités ne pourraient dès lors être rémunérées sous la qualification d'artiste-interprète (intermittent) sans faire une entorse aux textes en vigueur. Toutes ces activités relèvent du régime général ou, à la marge, de l'annexe 4 du régime d'indemnisation chômage.**

- Par exemple, lorsqu'un artiste exerce une activité dans un domaine autre que celui visé à l'article L 7121-3 à 9, tel que l'enseignement ou la formation, cette activité ne peut être considérée comme une prestation artistique. Sur ce point, la position de Pôle Emploi est constante depuis plusieurs années : il n'y a pas de tolérance.

La seule exception est que l'enseignant intervienne pendant un temps déterminé dans les conditions définissant et régissant le spectacle vivant. C'est-à-dire que sont visés les contrats de travail pour lesquels "une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle vivant en vue de sa production". Cela implique donc :

- de respecter les dispositions relatives à la licence d'entrepreneur de spectacles,
- qu'il s'agisse réellement d'une prestation artistique (œuvre de l'esprit) et non d'une activité de transmission ou d'enseignement,
- que cette prestation se réalise en public (billetterie, etc.).

## Le cumul d'une activité accessoire et l'indemnisation au régime intermittent

- Le régime d'indemnisation chômage est réservé aux personnes privées d'un emploi.
- La notion de CDI est donc incompatible avec les annexes 8 et 10 (hormis dans le cas de l'enseignement artistique évoqué plus bas) puisque l'ARE constitue un revenu de remplacement pour les salariés privés involontairement d'un emploi. Oui, depuis 2004, c'est le seul moyen légal (et qui plus est simple et pratique) de rémunérer les artistes et techniciens.

## La prise en compte des activités d'enseignement pour les artistes intermittents :

En ce qui concerne **les artistes**, sont prises en compte pour justification des 507 heures auprès de Pôle Emploi les heures d'enseignement dispensées par l'intéressé dans des établissements d'enseignement dûment agréés, dans la limite de 55 heures par an (90h pour artistes de 50 ans et plus). Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou Collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia,
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal),
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 8552Z,
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA)...

- Dans ce cas de figure, le cumul d'un CDI à temps partiel avec le régime spécifique d'indemnisation chômage des artistes du spectacle ne pose aucun problème.

### ATTENTION :

Les heures d'enseignement dispensées sont prises en compte, si nécessaire, pour l'ouverture de droit à l'annexe 10, mais non pour le calcul de l'indemnité de chômage.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999
- Décret d'application n°2000-609 du 29 juin 2000
- Arrêté du 29 juin 2000 relatif à l'organisation de spectacles
- Article L 7121-3 à 9 du code du travail (présomption de salariat des artistes)
- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, annexes 8 et 10
- Circulaire N° 2007-08 du 4 mai 2007 UNEDIC
- Convention collective nationale de l'Animation (n°3248)
- Convention collective nationale des Organismes de Formation (n°3249)